Cour suprême de la Colombie-Britannique

Date d'entrée en vigueur : 2025/10/06

Numéro : CPD - 11

Titre :

Directive de pratique en matière criminelle

Avis de requête en récusation motivée d'un ou d'une candidat·e-juré·e

Application de la Directive

1. La présente Directive de pratique en matière criminelle fait état de la procédure à suivre pour les requêtes en récusation motivée de chacun des candidat·es-juré·es présentées conformément à l'alinéa 638(1)b) du *Code criminel* pour cause de partialité.

Directive

2. La présente Directive remplace le paragraphe 2(7) des *Règles de la Cour suprême de la Colombie-Britannique en matière pénale*, TR/97-140, lequel est par les présentes abrogé. L'avis y afférent du 29 juillet 1999 ne s'applique plus.

3. L'avis de requête visant l'obtention de l'autorisation de récuser chacun des candidat·es-juré·es pour cause de partialité doit être déposé et remis à toutes les autres parties au moins 60 jours avant la date prévue de la sélection des jurés, sauf indication contraire de la Cour. Ce délai correspond au temps dont ont besoin les shérifs pour assembler un tableau des jurés suffisant.

4. L'avis de requête doit préciser les motifs de la récusation conformément au paragraphe 639(1) du *Code criminel*, de même que la ou les questions que devrait poser la Cour à chaque candidat·e-juré·e. Les procureurs des parties sont encouragés à se consulter au préalable pour tenter de s'entendre sur ces questions, de même que pour limiter celles-ci à ce qui est essentiel afin d'établir la partialité reprochée.

5. Toute preuve à l'appui de la requête doit être présentée sous forme d'affidavit versé avec l'avis de requête, sauf si l'intimé convient d'un autre délai ou si la Cour en fixe un autre.

Heather J. Holmes
Juge en chef adjointe